



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.22  
13 août 2001

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-troisième session  
Point 6 *a* de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME:  
LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE

M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Kartashkin, M. Rodríguez-Cuadros,  
M. Sik Yuen, Mme Warzazi, Mme Zerrougui: projet de résolution

**2001/... La situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par  
des groupes armés afghans**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2000/11 du 17 août 2000,*

*Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/28),  
qui contient des informations substantielles et des recommandations,*

*Rappelant que les droits fondamentaux des femmes et des filles dans les territoires  
contrôlés par des groupes armés afghans doivent être respectés en toutes circonstances, et que les  
politiques délibérées de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans ce pays, en raison*

GE.01-15182 (F)

de leur sexe, constituent des violations massives et flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Regrettant* que, aux termes du rapport du Secrétaire général, la situation des femmes et des filles soit, de manière générale, restée largement inchangée,

1. *Condamne* toutes les formes de discrimination et de violation touchant les femmes et les filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, lesquelles sont privées de la jouissance des droits civils et politiques ainsi que du droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la liberté de mouvement et à la sécurité;

2. *Note, en particulier, avec inquiétude* que le rapport du Secrétaire général indique que les femmes et les filles souffrent de façon disproportionnée des entraves à la réalisation et à la jouissance de tous leurs droits et qu'il existe actuellement peu d'indices permettant de penser que la situation puisse s'améliorer notablement dans un futur proche;

3. *Relève à cet égard* que cette situation est totalement en contradiction avec les préceptes de l'islam, qui impose aux musulmans et aux musulmanes le devoir d'acquérir une instruction et de rechercher le savoir;

4. *Condamne* les politiques officielles de discrimination à l'encontre des femmes;

5. *Estime indispensable* que la communauté internationale continue de suivre de très près la situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans et exerce les pressions nécessaires pour que toutes les restrictions imposées aux femmes – qui constituent des violations flagrantes et systématiques de tous les droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques reconnus internationalement – soient levées;

6. *Félicite* les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour les mesures et les programmes adoptés en vue d'apporter soutien et assistance aux femmes et aux filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts en dépit des difficultés rencontrées;

7. *Encourage* la poursuite des activités de l'Organisation des Nations Unies destinées à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans et appuie ses efforts visant à la réalisation d'un espace humanitaire où les opérations humanitaires puissent se dérouler dans un environnement serein et assuré du maximum de sécurité et à obtenir des Taliban qu'ils se conforment aux dispositions régissant le fonctionnement de ces opérations;

8. *Estime* qu'il est du devoir de ces groupes de respecter les droits fondamentaux de l'être humain, particulièrement ceux des femmes, conformément au droit international et au droit humanitaire;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'exiger que les groupes armés afghans se conforment aux normes internationales ayant trait au respect des droits de l'homme en relation avec les femmes, qui implique l'abrogation de tous les décrets et de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe;

10. *Estime* que toute reconnaissance diplomatique et tout accord financier avec le régime des Taliban conforteraient le traitement discriminatoire que ces derniers réservent aux femmes alors qu'il doit être amené à y mettre fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toutes les informations susceptibles d'être recueillies sur cette question;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----